

Le 25 mai 2021

URGENT : Secret professionnel pour les patients des praticiens de la santé mentale :

Mise en danger !
Préparons-nous à agir.

Chers collègues,

Un petit groupe¹ informel de psychologues et autres professionnels en santé mentale se réunit pour examiner la législation qui concerne notre pratique. Nous attirons votre attention sur des points **urgents** qui nous inquiètent vivement et vous proposons de nous préparer à intervenir.

De quoi s'agit-il ?

La Loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé du 22 avril 2019 (LQPSS)² concerne la « bonne » pratique des soins et les dossiers informatisés (DPI) des différents prestataires de soin de santé « physique » mais ne reconnaît pas la spécificité du champ de la santé mentale, des psychologues cliniciens, des médecins psychiatres et des divers autres intervenants dans ce domaine.

Cette loi précise de nombreux points qui concernent directement notre pratique et nos patients. La rédaction d'arrêtés d'exécution doit en définir les modalités. La loi entre en application **le 1^{er} juillet 2021 !!!** Ces arrêtés pourraient sortir dans les tout prochains jours ou au maximum semaines. ! **Nous devons donc intervenir RAPIDEMENT**, avant que les Arrêtés d'exécution ne soient publiés et mettent dès lors en danger le secret professionnel, essence-même de notre travail.

Nos inquiétudes

Outre les difficultés inhérentes au fait même de devoir tenir des dossiers informatisés, obligation à laquelle nous ne pourrions sans doute pas nous soustraire, ainsi que différents points litigieux que cette loi soulève, notre inquiétude principale porte sur le **secret professionnel³** et le **consentement dit « éclairé »** pour la constitution des DPI :

- La non protection des données et informations concernant nos patients.

La base essentielle de notre pratique s'appuie sur le fait que **les confidences ne sont jamais partageables** (principe inscrit dans l'article 458 du Code pénal). ; ceci ne serait plus le cas dans la nouvelle loi LQPSS. Si dans certaines situations particulières, le DPI (bien mesuré et gradué)⁴ peut être considéré utile dans le cadre de soins coordonnés entre plusieurs prestataires, ET les contenus ET le fait-même de consulter un « psy » doivent pouvoir rester secrets. ⁵

- Le **consentement « éclairé »** tel qu'il est prévu actuellement **NE PERMET PAS** au patient d'exiger que son

¹ Voir signataires de ce courrier

² <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/04/22/2019041141/justel>

³ Voir aussi texte de Geneviève Monnoye publié sur le site de la LBSM <https://lbsm.be/actualites/secret-professionnel-et-ou-continuite-des-soins-par-le-dossier-patient.html>

⁴ Avis de l'APD, extraits point 16 : « *Étant donné que le traitement de données de patients implique le traitement de données de santé sensibles, le responsable du traitement devra, au niveau de la sécurité de l'information, respecter :*

- non seulement les mesures techniques et organisationnelles habituelles (...) qui doivent assurer un niveau de sécurité approprié (...), - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ; (...). Mais aussi la possibilité de « *désigner les catégories de personnes qui ont accès aux données à caractère personnel ainsi que leur qualité* ».

⁵ Avis de l'APD (point 17) « *Une institution doit ainsi notamment s'assurer que les données à caractère personnel ne soient accessibles, en fonction de leur classification, que pour les personnes (et logiciels d'application) qui ont été expressément autorisées à cet effet. Cela implique la mise en œuvre d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès.* »

dossier « psy » soit exclu du reste de son DPI⁶. Nous savons tous pourtant combien c'est essentiel. Nous devons pouvoir faire valoir cette absolue nécessité.

- Il conviendrait d'exiger un **traitement informatique spécifique pour tout le volet « psy »** au même titre que d'autres sujets dits sensibles comme la génétique, les MST, ...

Outre le contenu des dossiers, nous rencontrons tous de multiples exemples de situations où le fait-même d'une divulgation possible de la consultation « psy » pourrait s'avérer catastrophique pour ces patients ainsi que l'avenir et la qualité de notre travail avec eux.

Quelques explications.

Tout projet de loi qui touche aux données des personnes doit être soumis à l'APD (Autorité de Protection des données). La loi LQPSS a donc fait l'objet d'un avis de l'APD⁷ qui a émis ses inquiétudes et recommandations notamment concernant la portée de ce qui a été appelé « le consentement éclairé du patient ».

Nous pensons que nous devons veiller à ce que, au minimum, les arrêtés d'exécution puissent tenir compte de ces deux remarques de l'APD.

Conseil Supérieur des Indépendants et PME

Certaines de nos associations sont également des fédérations professionnelles reconnues. Elles font partie de la Commission Sectorielle 13⁸ (professions médicales et paramédicales) du Conseil Supérieur des Indépendants et PME. L'administration de la Commission Sectorielle 13 s'est emparée de questions soulevées par cette LQPSS qui concerne diverses catégories de prestataires de soins

Pour le moment : ce que nous vous proposons

Dans l'immédiat, nous coordonner et partager nos informations :

- Se coordonner avec les autres groupes de travail qui planchent sur ce sujet
- Se coordonner entre associations, services de santé mentale, organismes de formation, ... de tous les régimes linguistiques et de toutes les approches thérapeutiques

Ce qui est actuellement mis en place.

Un contact est pris avec l'Autorité de Protection des Données.

Une réunion est prévue début juin avec la Commission sectorielle 13 afin de construire une stratégie commune de façon à ce que le CSIPM puisse interpellé de manière coordonnée le cabinet du Ministre Vandembroucke.

Dès que nous aurons des nouvelles des démarches de ou avec l'APD et du CSIPM, nous **ne manquerons pas de vous recontacter. Nous verrons à ce moment-là si des actions plus ciblées doivent être entreprises et dans quels délais.**

Nous vous remercions pour votre attention. Bien confraternellement.

Michel CAILLIAU (FFBPP & IFISAM)
contact@ifisam.be

Geneviève MONNOYE (APPPSY)
gmonnoye@gmail.com

Chantal HAUZOUL (ARPP)
chantal.hauzoul@telenet.be

Géraldine CASTIAU (BVP-SBP)
geraldine.castiau@gmail.com

Eveline EGO (SBP)
eveline.ego@gmail.com

⁶ Avis de l'APD : « il ne s'agit pas d'un consentement dans le cadre duquel les professionnels de santé bénéficiant d'un accès sont désignés par le patient individuel. (...) ». Cela semble suggérer que le consentement est en réalité plutôt un consentement général du fait que les données du patient peuvent être partagées avec d'autres professionnels des soins de santé, à l'exception de ceux que le patient exclut expressément. » -

⁷ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/chercher?q=DOS-2019-04611>

⁸ <https://www.csipme.fgov.be/>